

1984, chapitre 83
LOI CONCERNANT LA CITÉ DE CÔTE-SAINT-LUC

Projet de loi 246

présenté par M. Herbert Marx, député de D'Arcy-McGee

Présenté le 13 novembre 1984

Principe adopté le 20 décembre 1984

Adopté le 20 décembre 1984

Sanctionné le 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: le 21 décembre 1984

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 83

Loi concernant la cité de Côte-Saint-Luc

[Sanctionnée le 21 décembre 1984]

Préambule ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la cité de Côte-Saint-Luc que sa charte, le chapitre 88 des lois de 1957-1958, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-19, a. 432.1, aj. pour la ville **1.** La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée pour la cité par l'insertion, après l'article 432, du suivant:

Imposition d'une taxe de l'eau « **432.1** La cité de Côte-Saint-Luc est autorisée à imposer par règlement aux personnes desservies dans son territoire par le réseau d'aqueduc de la Ville de Montréal une taxe de l'eau qui lui est livrée.

Critères d'imposition Cette taxe peut être imposée en fonction de l'un des critères suivants:

a) soit un montant fixe, lequel peut varier selon différentes catégories de bâtiments;

b) soit la valeur locative apparaissant au rôle de la valeur locative;

c) soit la valeur apparaissant au rôle d'évaluation;

d) soit la qualité d'eau mesurée par compteur avec un prix minimum.

Revenu Le revenu provenant de cette taxe de l'eau peut être différent du prix de la fourniture de l'eau payable à la Ville de Montréal, à la discrétion du conseil.

Taxe de l'eau La taxe de l'eau ainsi imposée est assimilée à la taxe de l'eau visée par le paragraphe 4 de l'article 432.

Taxe assimilée à taxe foncière

Dans le cas où la taxe de l'eau est imposée sur la base de la valeur apparaissant au rôle d'évaluation, cette taxe est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. ».

Taxe déclarée valide

2. La taxe de l'eau imposée par les règlements numéros 1768, 1806 et 1823 est valide et incontestable pour les exercices financiers de 1982, 1983 et 1984.

Cause pendante

Le présent article n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 4 décembre 1984.

1959-1960, c. 102, a. 628, mod. pour la ville

3. Le paragraphe 4 de l'article 628 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) se lit à l'égard de la cité de Côte-Saint-Luc comme suit:

Paiement du prix de l'eau

« 4. À compter de l'exercice financier 1981, les municipalités dont le territoire est desservi par l'aqueduc de la ville paient directement à celle-ci le prix de l'eau, le 1^{er} juillet de chaque exercice. ».

Effet d'exception

4. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 1984.